

POUR UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EUROPÉENNE DIGNE DE CONFIANCE

Les recommandations d'un groupe d'experts de l'UE adoptées en juin dernier constituent une étape de plus vers l'adoption d'un cadre juridique européen dédié au droit des activités robotiques et de l'I.A.

UNE APPROCHE EUROPÉENNE DE L'I.A. CENTRÉE SUR L'ÉTHIQUE ET L'HUMAIN

Le groupe d'experts européens de haut niveau sur l'intelligence artificielle (AI HLEG) nommé au printemps 2018 par la Commission européenne a rendu public avant l'été, trente-trois recommandations adressées aux institutions européennes et aux États membres visant à définir le cadre d'une IA « digne de confiance » en Europe. ⁽¹⁾

L'UE est convaincue que le développement d'une intelligence artificielle respectant des normes éthiques élevées se transformera en un avantage concurrentiel face notamment à la Chine et aux États-Unis. C'est ainsi que dès le mois d'avril 2019, Bruxelles énonçait sept principes posant les bases d'une éthique de l'I.A. (contrôle et supervision humaine, résistance et sécurité, gestion des données et protection de la vie privée, transparence, non-discrimination et équité, bien-être social et environnemental, etc.).

Une intelligence artificielle digne de confiance se caractérise par trois composantes : légale, éthique et conforme aux principes fondamentaux de l'Union européenne. *Les Ethics Guidelines for Trustworthy AI* arrêtées par le groupe d'experts présentent donc un ensemble de recommandations adoptées selon une approche « centrée sur l'humain ».

Elles ont pour objectif de montrer comment une I.A. éthique, sûre et reposant sur une technologie de pointe, peut réellement être développée, déployée, encouragée et étendue en Europe, pour le bien commun de tous.

L'un des principes à respecter est ainsi de « s'appuyer sur les droits fondamentaux, les principes et valeurs éthiques pour évaluer de manière prospective les effets possibles



L'assemblée européenne de l'Alliance sur l'intelligence artificielle a été lancée en juin 2018.

“

UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE RESPECTANT DES NORMES ÉTHIQUES ÉLEVÉES SE TRANSFORMERA EN UN AVANTAGE CONCURRENTIEL

”

de l'I.A. sur les êtres humains et le bien commun ».

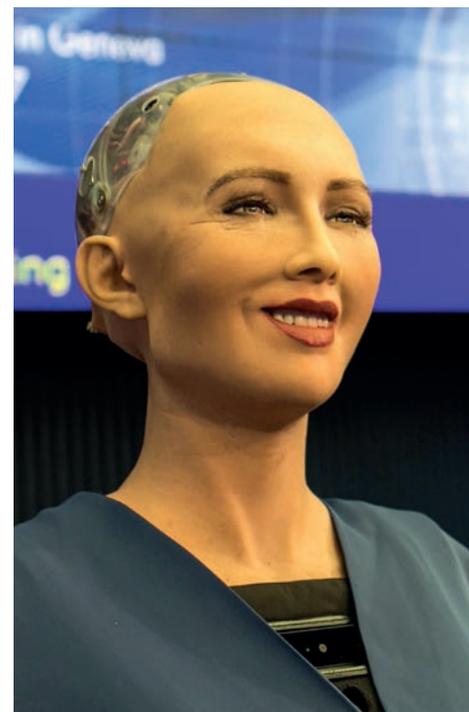
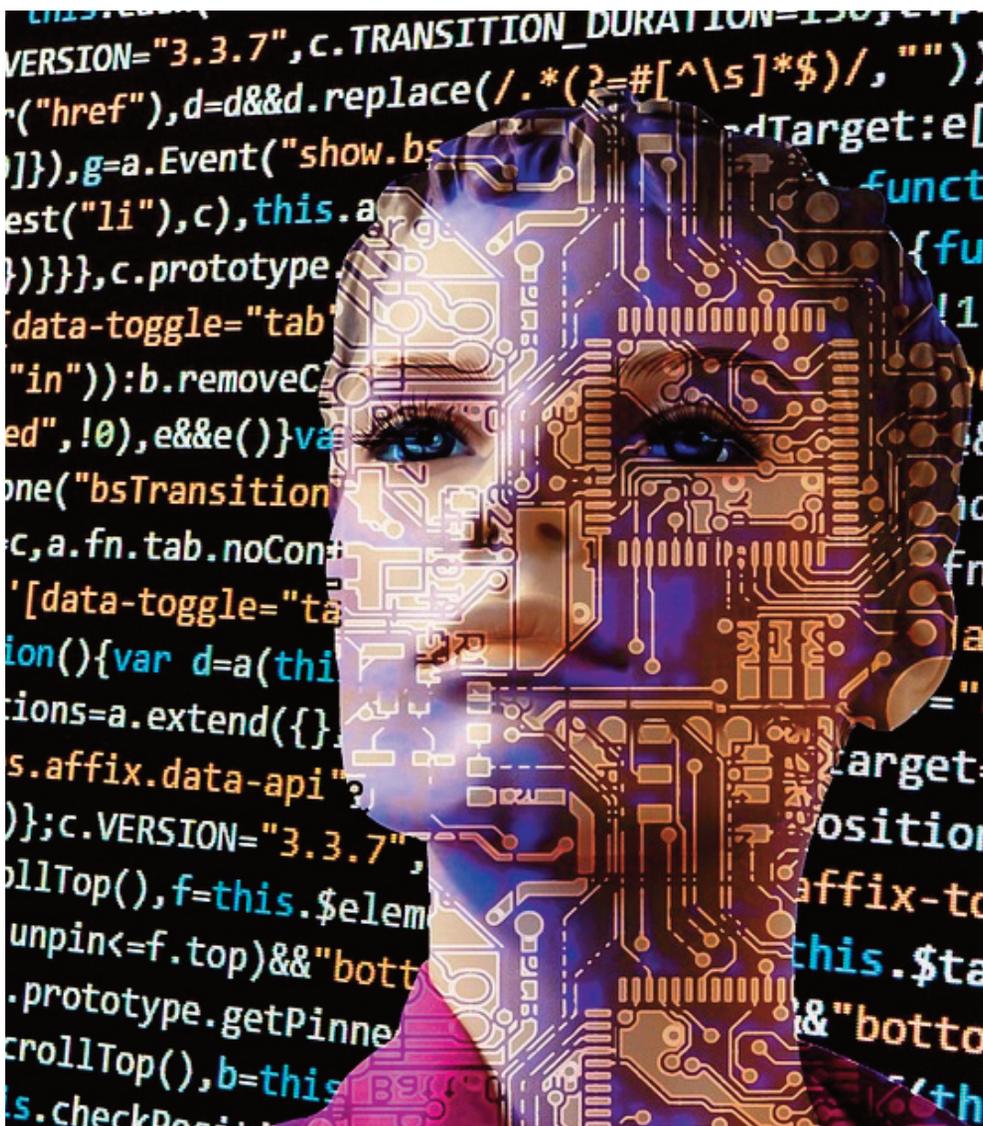
Ces règles se concentrent autour de quatre domaines principaux dans lesquels une I.A. digne de confiance peut avoir un impact bé-

néfique : les humains et la société en général tout d'abord, puis les secteurs privé et public, et enfin le secteur de la recherche.

Autant de lignes directrices qui visent à garantir la finalité éthique de l'I.A. en énonçant les droits, principes et valeurs fondamentaux à respecter.

Ces guidelines ne visent pas seulement à énoncer une liste de valeurs et de principes fondamentaux pour l'I.A., mais formulent des conseils sur leur mise en œuvre concrète dans les systèmes d'I.A. pour répondre à des exigences telles que la surveillance humaine, la confidentialité dès la conception, la robustesse, la non-discrimination et la transparence, y compris la traçabilité et l'explicabilité des systèmes.

Une phase pilote des *Ethics Guidelines for Trustworthy AI* sera conduite au cours du second semestre 2019 afin de permettre leur amélioration et de garantir leur pertinence notamment sectorielle.



Le robot *Sophia*, auquel l'Arabie saoudite a octroyé la citoyenneté en novembre 2017.

Les lignes directrices visent à garantir la finalité éthique de l'I.A. en énonçant les droits, principes et valeurs fondamentales à respecter.

PERSONNE-ROBOT : LA POMME DE DISCORDE

L'éthique fait partie du plan d'action en faveur de l'I.A. que la Commission européenne a présenté en décembre 2018. (2) Celui-ci prévoit l'établissement de lignes directrices, sorte de charte éthique du recours à l'intelligence artificielle, ainsi que l'a préconisé la députée européenne Mady Delvaux dans son rapport qui a conduit à l'adoption de la résolution du Parlement européen sur les règles de droit civil sur la robotique. (3)

Pourtant le groupe d'experts européens s'oppose à une suggestion controversée figurant dans la résolution du Parlement européen qui est d'octroyer aux robots une personnalité juridique.

Le *AI HLEG* déconseille ainsi aux décideurs politiques européens d'accorder un statut aux systèmes d'I.A. ou aux robots, convaincus qu'une personnalité juridique propre est « fondamentalement incompat

ible avec le principe de l'action humaine, de l'autonomie et de la responsabilité, et qu'elle constitue un risque d'aléa moral important ».

Ces craintes ne relèvent-elles pas davantage du fantasme que de l'analyse objective ?

Une telle approche n'entend pas faire des robots des personnes dotées de droits et devoirs identiques à ceux d'un humain. Elle entend plutôt prendre en compte une réalité, celle de l'irréparable mixité hommes-robots que nous avons appelé la « robohumanité », les hommes et les robots devant apprendre à vivre ensemble, (4) ce qui implique l'édiction de règles propres (notamment en matière de responsabilité).

Une personnalité juridique dédiée permettrait de reconnaître à ces nouveaux êtres des droits et obligations qui les assimileraient peu ou prou à des personnes physiques.

Or, aujourd'hui, leur situation, à mi-chemin entre l'intelligence artificielle et la machine, en fait des objets juridiques non identifiés exclus à ce titre du cadre légal existant, n'ayant à ce jour, ni place dans notre système juridique, ni droits, ni obligations, ni protection.

Dans le cadre de la création de règles de droit pour la robotique et l'I.A., le parallèle avec le concept de personnalité morale apparaît le plus pertinent et le plus intelligible pour le plus grand nombre.

Au XIX^e siècle, lorsqu'on a cristallisé l'actionnariat capitaliste au sein d'une personnalité morale en vue de mettre en commun des investissements, on a su créer une personnalité distincte de la personnalité juridique de chaque associé.

De la même manière, osons la personnalité-robot, une nouvelle espèce, dotée d'un nom, d'un identifiant, d'une adresse IP, d'actifs, etc. ●

(1) Policy and Investment Recommendations for Trustworthy AI, 26 Juin 2019.

(2) Plan coordonné sur l'IA (COM (2018) 795 final), 7-12-2018.

(3) Résolution du 16-2-2017 (2015/2103(INL)).

(4) Voir A. Bensoussan, J. Bensoussan, IA, robots et droit, Ed. Larcier, juillet 2019.